

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSE SELON UNE PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRE OUVERT**

En application des articles L 2124-2, L2125-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

ACHETEUR

(désigné par arrêté du 22 juin 2007 modifié)

Monsieur le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID NOUMEA)

CONDUCTEUR D'OPERATION

DIVISION MAINTENANCE ENTRETIEN - SECTION INGENIERIE DE LA MAINTENANCE
CELLULE CONDUITE

OBJET DU MARCHE

**Accord Cadre à bons de commande pour les travaux de réparation, d'aménagements des clôtures et
portails des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie (FANC)**

NUMÉRO DE PROJET

P26004

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet de l'Accord-Cadre	5
1.2 Forme de l'accord cadre	5
1.3 Durée du marché	5
1.4 Délai d'exécution.....	5
1.5 Décomposition du marché	5
1.5.1 Allotissement.....	5
1.6 Représentants des parties contractantes	5
1.6.1 Titulaire de l'accord cadre.....	6
1.6.2 Maîtrise d'ouvrage.....	6
1.6.3 Délégations des attributions de l'acheteur	6
1.6.4 Communication et information avec l'acheteur.....	6
1.7 Désignation des sous-traitants en cours de marché	6
1.7.1 Déclaration des sous-traitants	6
1.7.2 Modifications concernant les sous-traitants	7
1.7.3 Durée de l'acte de sous-traitance	7
1.8 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité	7
1.8.1 Conservation des documents remis par l'acheteur	7
1.8.2 Restrictions diverses	8
1.8.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel).....	8
1.8.4 Contrôle nominatif.....	8
1.8.5 Contrôle des accès	8
1.8.6 Contrôle des véhicules.....	8
1.9 Maîtrise d'œuvre	9
1.10 Contrôle technique (ct) dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978	9
1.11 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)	9
1.12 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)	9
2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU.....	9
3. LANGUE	9
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
4.1 Pièces particulières	9
4.2 Pièces générales	10
4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances	10
5. PRIX ET REGLEMENT	10
5.1 Etablissement des prix.....	10
5.2 Commandes au BPU	11
5.3 Commandes sur PROFORMA.....	11
5.4 Groupage des commandes pour la facturation	12
6. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	12
6.1 Forme des prix	12
6.2 Contenu des prix.....	12
6.3 Variations de prix	13
6.3.1 Mois d'établissement des prix.....	13

6.3.2	Choix des index de référence	13
6.3.3	Révision des prix unitaires	13
6.3.4	Modalités de révision des prix	13
6.3.5	Modalités de règlement des révisions des prix.....	13
6.3.6	Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations	13
7.	PRIX ET REGLEMENT	14
7.1	Modalités de règlement	14
7.2	Modalités d'établissement de la facture	14
7.3	Paieement des prestations	15
7.4	Paieement direct en cas de groupement CO TRAITANT	16
7.5	Paieement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP).....	16
7.5.1	Paieement direct des sous-traitants	16
7.5.2	Paieement sous-traitance indirecte	16
7.6	Intérêts moratoires	16
8.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
8.1	Retenue de garantie	16
8.2	Avance	17
9.	DELAIS D'EXECUTION	17
9.1	Délai d'intervention	17
9.2	Délai de fourniture des devis	17
9.3	Délai d'exécution des travaux.....	17
9.4	Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	18
10.	PENALITES	19
11.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
11.1	Installation de chantier	20
11.2	Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	20
11.2.1	Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	20
11.2.2	Prévention	20
11.2.3	Inspection du travail	20
11.2.4	Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail.....	20
11.3	Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès.....	21
11.3.1	Signalisation.....	21
11.3.2	Accident du travail.....	21
11.4	Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail.....	21
11.4.1	Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise.....	21
11.4.2	Effectif	21
12.	ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT	22
12.1	Discipline.....	22
12.2	Logistique.....	22
12.3	Environnement - Propreté.....	22
12.4	Secret professionnel	22
13.	CONTROLE ET ADMISSION DES GARANTIES DES PRESTATIONS - GARANTIES	23
13.1	Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.....	23
13.2	Garantie de parfait achèvement	23

13.3	Garantie de bon fonctionnement	23
13.4	Garantie décennale.....	23
13.5	Garantie particulière.....	23
13.6	Interventions sur des matériels sous garantie	23
13.7	Assurances	23
13.8	Utilisation des résultats	23
13.8.1	Droits de l'acheteur	23
13.8.2	Droits du titulaire	24
13.8.3	Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	24
14.	CLAUSES DE REEXAMEN	24
14.1	Modification des clauses de variation (révision, actualisation).....	24
14.2	Substitution du titulaire	24
14.2.1	En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire.....	24
15.	AJOURNEMENT – ARRET DES TRAVAUX.....	25
16.	RESILIATION.....	25
16.1	Résiliation de fait du titulaire	25
16.2	Résiliation pour faute du titulaire	25
16.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	25
17.	Prestations similaires et exclusivité	25
18.	Voies de recours	26
19.	REGLEMENT DES LITIGES	26
19.1	Traitement des litiges.....	26
19.2	Mission ministérielle PME/PMI	26
19.3	Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends	26
19.4	Contentieux – Droit applicable	26
20.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'Accord-Cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de réparation, d'aménagements des clôtures et portails, sur les sites des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie (FANC).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 Forme de l'accord cadre

L'accord cadre (article L2125-1) est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique. Cet accord cadre est un marché mono attributaire.

Cet accord cadre est un marché à prix unitaires sans minimum avec un maximum établi dans l'acte d'engagement comprenant :

- Des prix unitaires faisant l'objet de bons de commande passés dans les conditions définies au présent CCAP.

1.3 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'une (1) année à compter de la date de notification du marché et renouvelable trois (3) fois pour une période d'une année, par tacite reconduction. La durée totale ne peut excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction, conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, deux (2) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

L'acheteur, ou son représentant, se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de l'accord cadre.

En cas de non reconduction, les travaux en cours et commandés par bon de commande, arrivant avant expiration du marché, devront être terminés aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

En cas de non reconduction du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.4 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra en aucun cas être changé, sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Par dérogation à l'article 18.1.4 du CCAG- TVX, le délai d'exécution des commandes court à compter de la date de début d'exécution jusqu'à la date de fin de réalisation fixées propres à chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

1.5 Décomposition du marché

1.5.1 Allotissement

Aucun allotissement prévu.

1.6 Représentants des parties contractantes

1.6.1 Titulaire de l'accord cadre

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un représentant unique, personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG/TVX, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du pouvoir adjudicateur préalablement à la passation de fonction.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

1.6.2 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat – Ministère des Armées – Direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID Nouméa) représenté par le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

1.6.3 Délégations des attributions de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur (PA) est le directeur de la direction de l'infrastructure de la défense de Nouméa.

Les personnes physiques désignées par l'acheteur, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché et à valider les bons de commande, sont :

- Le chef de la division maintenance entretien ;
- Le chef de la division investissements ;
- Le chef de la section ingénierie de la maintenance ;

1.6.4 Communication et information avec l'acheteur

Conformément à l'article 3.1 du CCAG Travaux (CCAG/TVX), la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique).

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Notifications transmises par courrier électronique : La transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur ou son représentant et le titulaire confirment la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/TVX un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 1.6.3 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de quinze (15) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/TVX.

1.7 **Désignation des sous-traitants en cours de marché**

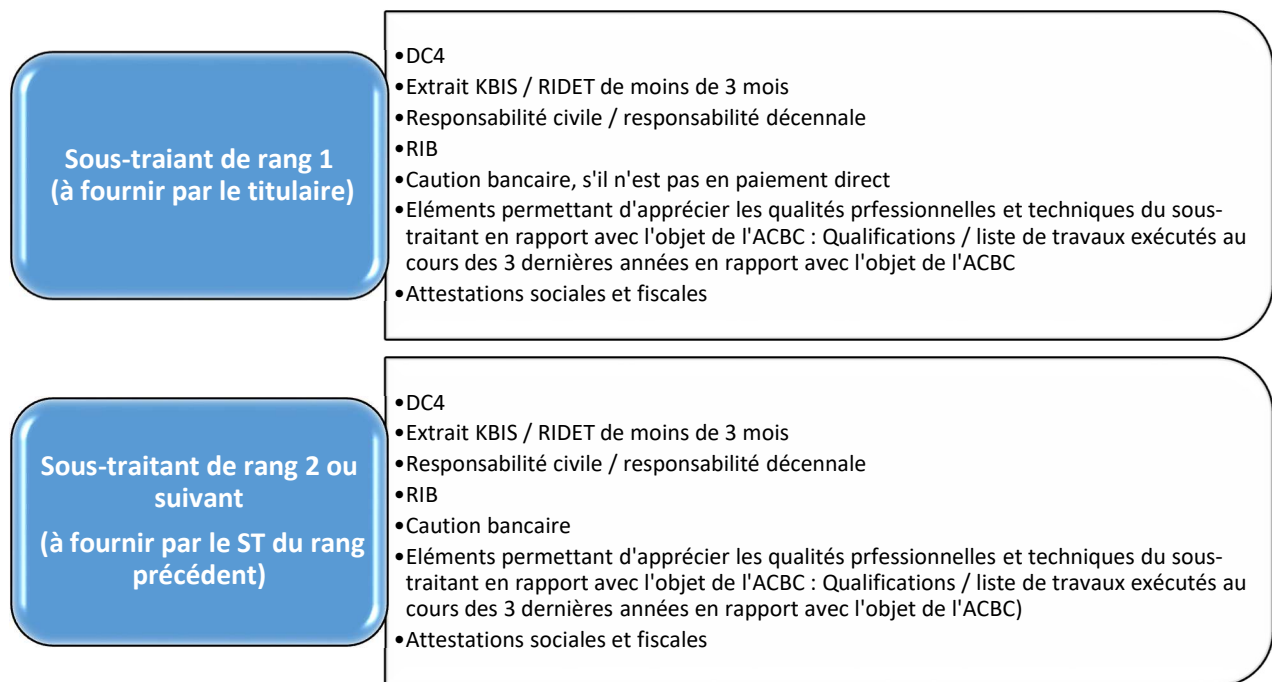
En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG TVX, le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

1.7.1 Déclaration des sous-traitants

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au maître d'œuvre. Cette demande est constituée d'un acte spécial de sous-traitance, ainsi que des pièces justificatives.

Contenu du dossier de sous-traitance (modalités dans le dossier relatif à la sous-traitance, annexé au CCAP) :



1.7.2 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et est signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

1.7.3 Durée de l'acte de sous-traitance

Les sous-traitants font l'objet d'une déclaration de sous-traitance (DC4) qui peut être soit :

- De la durée de la période considérée du marché, c'est-à-dire depuis l'agrément jusqu'à la date anniversaire de l'accord cadre ;
- De la durée du bon de commande sur lequel l'acte repose.

Attention, dans le cadre d'un renouvellement tacite du marché, si le titulaire souhaite poursuivre la sous-traitance, les demandes d'agrément sont de nouveau à exprimer.

1.8 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre intéressant les armées, le titulaire, en conséquence, se conforme aux stipulations de l'article 5 du CCAG/TVX.

Pour chacun des établissements et sites, le titulaire de l'accord cadre se conforme aux contrôles définis ci-dessous.

1.8.1 Conservation des documents remis par l'acheteur

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution du présent accord-cadre.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants en raison du lieu d'exécution du marché.

Pour tout manquement aux obligations de confidentialité, le marché peut être résilié aux frais et torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.8.2 Restrictions diverses

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite. Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire et son personnel n'est admis à pénétrer et à circuler sur les emprises qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur sont délivrés sur demande pour la durée du marché par les services de sécurité.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et se soumettre aux contrôles qui leur sont demandés. Tout manquement au règlement entraîne le remplacement immédiat du personnel concerné.

1.8.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel)

- ☐ Non requis
- ☒ CPR requis, demande à adresser après notification du marché (procédure jointe à la consultation)

1.8.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte, pour chaque personne, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, le maître d'œuvre exige, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salarié(s), sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

1.8.5 Contrôle des accès

Le contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité à l'entrée du site par présentation de la carte d'identité et vérification par le gardien que le personnel figure sur la liste agréée. Tout le personnel des entreprises perçoit un laissez-passer individuel conforme aux conditions d'accès du site du chantier ; ce badge d'accès est restitué en fin de journée ou en fin de chantier, selon les conditions d'accès propres à chaque organisme.

Pour les travailleurs étrangers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie conformément au chapitre II du code du travail.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services compétents ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.8.6 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder dans l'emprise militaire. Pour certains sites, des contraintes aux véhicules et aux règles particulières de circulation qui sont spécifiées pendant la période de préparation.

1.9 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre, représenté par le chef de la division maintenance entretien ou le chef de la division investissement, qui est chargé de missions comprenant :

- La direction de l'exécution du contrat de services ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de vérification ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- La délégation de signature des ordres de service.

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (DOE) sont à la charge du titulaire.

1.10 Contrôle technique (ct) dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Le cas échéant, précisé sur le bon de commande relatif aux travaux

1.11 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, précisé sur le bon de commande relatif aux travaux

1.12 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le cas échéant, précisé sur le bon de commande relatif aux travaux

2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU

Pendant l'exécution du marché, des évolutions du périmètre soutenu (suppression, ajout, modification substantielle d'une installation) peuvent présenter une incidence financière sur le marché. Le cas échéant, lorsque l'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui est notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

3. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière ;

- ☐ Le **EPF** (état des prix forfaitaires)
- ☒ Le **BPU** (bordereau de prix unitaires)
- ☐ Le **DE** (détail estimatif)
- ☐ Le **DQE** (détail quantitatif estimatif)
- ☐ Le **DPF** (détail des prix forfaitaires)
- ☐ La **DPGF** (décomposition de prix globale et forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (postérieurs à la notification du marché).
- ☒ Le mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 6.3.1 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le titulaire travaille avec l'ensemble des textes réglementaires et des normes en vigueur régissant ses activités liées directement ou indirectement aux prestations définies dans le CCTP. Il les a impérativement en sa possession.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/TVX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

En application de l'article R. 2191-51, dans le cas d'un accord cadre à bons de commande (sans minimum), il ne peut être délivré sur demande du titulaire, qu'un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, non pas pour le marché, mais pour chaque bon de commande notifié.

5. PRIX ET REGLEMENT

5.1 Etablissement des prix

Les prix de l'accord cadre tiennent compte :

- De la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché ;
- Des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier ;
- De l'approvisionnement des matériaux mis en œuvre ou enlèvement des déchets, y compris montage ou descente à toute hauteur et coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- De l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des prestations ;
- De l'obligation de la conformité des installations aux spécifications du décret du 08/01/65 relatif à la sécurité, notamment les spécifications concernant l'emploi d'échelle ou d'échafaudage ;
- Des sujétions mentionnées dans les descriptions de prestations ;
- De la protection des sols, meubles etc.... par tous moyens (bâches, toiles, ...) ;
- Des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des prestations ;
- De l'exécution à la lumière artificielle ;

- De l'exécution dans des locaux à espace réduit, en services, occupés ou encombrés ;
- Du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de prestations,
- De l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfices de l'entreprise, et ce pour tout type de prestations dans tout type de locaux.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les prestations peuvent être réalisés en milieu occupé. Toutes les interventions doivent permettre le maintien en service des circulations et des équipements des locaux dans des conditions de parfaite sécurité. Le titulaire ne peut se prévaloir pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever des réclamations et obtenir des compensations de quelque nature qu'elles soient, des difficultés qui peuvent résulter pour lui :

- De l'occupation totale ou partielle des locaux par leurs utilisateurs, de la présence de mobiliers et de matériels dans les locaux ;
- De l'exécution simultanée d'autres prestations à proximité de son chantier ou même dans les limites de son propre chantier ;
- Des contraintes de disponibilité des lieux d'exécution. En effet, la spécificité des prestations, liée étroitement à des locaux occupés, peut impliquer notamment des interventions durant les périodes de vacances des utilisateurs.

Les prix sont réputés comprendre, outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

5.2 Commandes au BPU

Les prestations faisant l'objet de bon de commande sur la base du BPU sont rémunérés en prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des prestations incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Les prix s'entendent donc fournis et posés. Tous les matériels et matériaux sont neufs.

Les prestations sont strictement conformes aux stipulations du BPU ou devis du titulaire, les normes et spécificités techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Ces prix ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les devis ne comprennent pas de main d'œuvre car elle est comprise lors de l'établissement des prix.

Ces commandes sont celles qui font l'objet d'une révision de prix comme définie au CCAP.

ATTENTION : Le devis, ou proposition de prix du titulaire, ne peut en aucun cas comporter des prix mixant BPU et PROFORMA.

5.3 Commandes sur PROFORMA

Les PROFORMA, base des devis hors BPU, sont fournis systématiquement lors de leur envoi. Les bons de commandes relatifs à un PROFORMA contiennent la main d'œuvre nécessaire à la réalisation de la commande.

Ils ne font mention que du prix d'achat sec fournisseur, du coefficient de l'entreprise (K) et de la main d'œuvre. Les autres frais sont compris dans le coefficient (K) figurant dans le BPU.

Ces commandes ne font pas l'objet d'une révision de prix car elles sont basées sur un prix d'achat qui suit le cours de la situation économique.

5.4 Groupage des commandes pour la facturation

Le titulaire s'engage à établir une facture unique par bon de commande, lorsque celui-ci regroupe plusieurs devis, PROFORMA ou propositions de prix.

6. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

6.1 Forme des prix

Le marché comprend des prestations à prix unitaires définis au BPU.

6.2 Contenu des prix

En complément des stipulations de l'article 9.1 du CCAG TVX, les prix du marché sont hors TGC et sont établis en tenant compte :

- Des modalités de règlement définies au présent CCAP ;
- Des exigences et engagement du CCAP et du CCTP ;
- Du fait que les prestations se font en site occupé ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché et les activités des organismes utilisateurs du ministère des Armées ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché ;
- Des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- De tous les frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation, jusqu'à la réception des installations, le tout en parfait état de fonctionnement et de performance ;
- D'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'acte d'engagement ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de mise à jour de document ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- Des frais de mise en place des installations conformément au CCTP ;
- Des frais nécessaires aux essais et épreuves prévus aux documents contractuels du marché, annexes comprises ;
- Des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- Des frais de nettoyage du site après intervention ;
- Des frais d'évacuation et de traitement des grosses pièces après intervention ;

Les prix du marché sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Les prix sont réputés comprendre outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

6.3 Variations de prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

6.3.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Elle peut être indiquée sur la page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 9.4.1 du CCAG TVX, les prix sont révisibles selon les modalités définies ci-après.

6.3.2 Choix des index de référence

Les indices (BT, TP et ingénierie) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie.

6.3.2.1 Index du BPU

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations liées au BPU faisant l'objet du marché, est :

BT21 : Bâtiment tous travaux confondus

6.3.3 Révision des prix unitaires

Les prix sont fermes pendant toute la première période du marché et sont ensuite révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG/TVX, les primes, pénalités, indemnités et le coefficient K des prix PROFORMA ne sont pas révisés. Par extension, les bons de commandes faisant l'objet de commande avec des PROFORMA ne sont pas révisés.

6.3.4 Modalités de révision des prix

La révision des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du marché est effectuée à chaque reconduction de marché, par la formule suivante :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n / I_0)$$

- ✓ C_n est le coefficient de révision.
- ✓ I_0 est la valeur de l'index de référence au mois M0.
- ✓ I_n est la dernière valeur connue de l'index de référence définitif à la date anniversaire de reconduction.

Le coefficient de révision est calculé par l'acheteur.

Le coefficient de la révision de prix pour l'année à venir est notifié annuellement pendant le mois anniversaire par ordre de service.

6.3.5 Modalités de règlement des révisions des prix

L'application des révisions de prix est faite annuellement à la date d'échéance de la période du marché en cours, en dehors de sa première année.

6.3.6 Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations

Dans le cas où un index de l'ISEE, utilisé dans l'établissement du coefficient de révision de prix du marché, vient à varier de plus de 10 points, en augmentation comme en diminution, les calculs du montant et du coefficient intermédiaire de révision de prix sont alors effectués pour les trimestres suivants jusqu'à la date anniversaire.

En partant de l'index M0 définit sur l'acte d'engagement, l'exemple ci-après montre l'application de ce contexte particulier :

Pour l'exemple, M0 = 100 :

Périodes	A(1à4)											
	S1						S2					
	T1			T2			T3			T4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Valeur de l'index ISEE définitif	103	108	109	115	113	112	120	116	117	104	109	105
Coefficient à appliquer	-	-	-	C1	C1	C1	C1	C1	C1	C2	C2	C2

L'écart entre les index du mois M0 et du mois M4 est supérieur à 10 points. Un coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M4 devient la référence en cours.

L'écart entre les index du mois M4 et du mois M10 est supérieur à 10 points. Un second coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M10 devient la référence en cours.

Ces calculs ne remettent pas en cause le calcul de la révision de prix à la date anniversaire du renouvellement du marché. Ils ne sont qu'une facilité pour des périodes pendant lesquelles des événements particuliers viennent influencer fortement l'activité économique.

Cette variation n'est considérée que sur les index définitifs parus sur le site de l'ISEE.

Le calcul du coefficient à appliquer et de la révision de prix est du ressort de l'acheteur.

L'indication de l'évolution anormale d'un indice est du ressort du titulaire. L'acheteur se réserve le droit de vérifier les variations d'index effectives et d'appliquer cet alinéa *de facto*.

7. PRIX ET REGLEMENT

7.1 Modalités de règlement

Les demandes de paiement sont établies conformément à l'article 12 du CCAG/TVX et au décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, la transmission des factures se fait obligatoirement via le système de facturation électronique CHORUS PRO.

7.2 Modalités d'établissement de la facture

La réglementation de la comptabilité publique appliquée par la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC), comptable assignataire des demandes de paiement présentées par la DID-NMA et validées par la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (DICOM-NC), dispose qu'une créance, pour être recevable, répond à deux critères essentiels, sous peine d'être rejetée au moment de la comptabilisation, sans possibilité de mise en paiement.

1^{er} critère : la valeur probante d'une créance, est validée par la transmission :

- Format dématérialisé déposé sur le portail internet « Chorus-Pro ».

2^{ème} critère : les informations obligatoirement présentes à minima sur toute créance. Pour permettre le rapprochement d'une créance, de manière certaine et indiscutable, à la commande publique l'ayant généré, il est impératif que les mentions suivantes figurent clairement sur le document de facturation (* mentions obligatoires) :

- * le code service exécutant (SE) : D041170986 (code unique) ;
- * le numéro d'engagement juridique (EJ) : code à 10 chiffres ;
- * le numéro d'identification unique – RIDET ;

- * le nom et l'adresse du créancier ;
- * la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital ;
- * le montant HT et TTC ;
- * le taux et le montant de TGC ;
- La date du bon de commande ;
- Le numéro et date de l'Accord-Cadre ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Le détail de la prestation / travaux exécutés ;

Important :

- il n'y a aucune décimale en francs, la conversion XPF-> € respecte la règle des arrondis (€ = XPF / 119,331742).

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Portail PRO** à l'adresse suivante



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

7.3 Paiement des prestations

Le règlement est effectué après vérification de la conformité des prestations réalisées.

Les demandes de paiement sont déposées sur CHORUS PRO dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend opérations d'essais, contrôles, vérifications effectuées et rapports transmis. Le paiement ne pourra intervenir sans que cette prestation soit intégralement finalisée et fait l'objet d'un « SERVICE FAIT » par le maître d'œuvre.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le sous-traitant joint à sa facture l'accord pour le paiement du titulaire.

Toute remise de documents fait l'objet des prescriptions suivantes, hormis cas particulier :

- En cas de non-acceptation des documents par l'acheteur, le titulaire reprend ces éléments gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Tant que le document n'est pas accepté, le titulaire subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution ;
- En cas d'acceptation avec observations sur les documents par l'acheteur, le titulaire est invité à reprendre certains éléments sous quinze jours calendaires, à compter de la notification des remarques du PA. Le titulaire ne subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution, qu'à compter de ce nouveau délai.

Il est précisé qu'une facture ne peut correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes il y a ainsi autant de factures que de commandes.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date d'admission des prestations, ou, si elle est postérieure, de la date de réception de la facture.

7.4 Paiement direct en cas de groupement CO TRAITANT

Le dépôt des factures via CHORUS PRO par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme payée à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

7.5 Paiement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP)

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

7.5.1 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article L 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct si la somme est égale ou supérieure à 10 % du montant estimatif annuel du marché toutes taxes comprises, ou à 10% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2393-14 du code de la commande publique et aux dispositions du CCAG, le sous-traitant de premier rang, dûment accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct.

Le sous-traitant de premier rang peut ainsi déposer via CHORUS PRO ses demandes de paiement directement à l'acheteur, dans la limite du montant des prestations sous-traitées agréées, sous réserve de respecter les modalités de facturation et de transmission prévues par le marché, notamment l'utilisation du portail Chorus Pro.

7.5.2 Paiement sous-traitance indirecte

Seul le titulaire du marché est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant indirect.

Une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé, doit être fournie à l'acheteur.

Le sous-traitant de premier rang qui ne remplit pas les conditions de l'article ci-dessus ainsi que le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, le titulaire est tenu de régler les sommes dues au sous-traitant dans les délais contractuels. À cet effet, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement ou un justificatif de règlement des prestations sous-traitées.

Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives au paiement des sous-traitants peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute.

7.6 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, modifié.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

8.2 Avance

Dans les conditions de l'article R 2191-3 et suivants du code de la commande publique et, modifié par Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024, une avance peut être accordée au titulaire à hauteur de :

- 30 % du bon de commande, dès lors qu'il est supérieur à 5 966 587 F CFP HT, si la durée d'exécution du BDC est supérieure à deux (2) mois

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

En application de l'article R 2191-11, modifié par Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Modalités de remboursement de l'avance :

Ce remboursement peut débiter lorsque le montant des prestations exécutées atteint 40 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande. A défaut ce remboursement débutera lorsque le montant des prestations atteindra 65%. Le remboursement s'achève dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché ou du bon de commande.

9. DELAIS D'EXECUTION

9.1 Délai d'intervention

Le titulaire doit respecter les prescriptions définies au CCTP.

9.2 Délai de fourniture des devis

Le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour fournir le devis à l'acheteur à compter de la demande qui peut prendre les formes suivantes à :

- Un CRI suite à un dépannage ou une visite ;
- Un courriel d'un représentant du maître d'œuvre.

9.3 Délai d'exécution des travaux

L'accord cadre ne fixe aucune durée d'exécution de travaux.

Lors de l'établissement du devis, le maître d'œuvre et le responsable de l'entreprise conviendront d'un délai d'exécution des travaux. Ce délai doit figurer sur le devis.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux est fixé dans chaque bon de commande.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG TVX l'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (5) jours à la réception de la commande/ordre de service pour faire connaître ses observations.

Le délai d'exécution des travaux fixé dans chaque bon de commande / ordre de service ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande / ordres de service.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

9.4 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 7 jours ouvrés. Ils ne sont valables que pour les travaux effectués en extérieur.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 90km/h	1 pointe
Pluie	20 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	40°/jour	5 jours consécutifs

Nombre de jours d'arrêt de chantier qui ne donneront pas lieu à prolongation : 7 jours

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Météo Nouvelle Calédonie :

Station météo
NOUMEA 98818001
PLUM 98817002
LA TONTOUTA 98821001
BOURAIL 98803001
MOUE 98809001

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, les pénalités sont dues dès le 1^{er} franc sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/TVX, les pénalités sont dues jusqu'à 25% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/TVX, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Tout jour calendaire entamé ou heure débutée est comptabilisé.

NATURE	MONTANT journalier en FCFP
Retard dans la période de préparation	10 000 / heure
Dépassement de la date de fin d'exécution des prestations mentionnée sur les bons de commandes (BC)	10 000 / jour / BDC
Retard dans la remise des documents avant travaux	10 000 / doc / j
Retard dans la remise des documents pendant l'exécution	10 000 / doc / j
Retard dans la remise des documents après l'exécution	10 000 / doc / j
Retard dans la remise des devis	10 000 /doc / j
Réunion (15 minutes de retard)	10 000
Absence à réunion	30 000
Non repliement des installations	20 000
Dol ou tromperie sur une marchandise	10 000
Non-respect des règles H.S.C.T. définies dans les plans de prévention (sur simple constatation d'un CPRP / Personnel témoin)	10 000 / constatation
Clause environnementales (absence de bennes, brûlage, absence de tri...)	25 000
Défaut de balisage – non-respect de la sécurité ou de propreté des lieux	20 000
Pénalité pour non restitution de laisser passer	6 000
Sous-traitance non déclarée	10 000 / jour de constatation
Abus de consommation de fluides énergétiques	10 000 / jour de constatation
Levée des réserves (non effectuée)	12 000
Retard dans la fourniture du DOE	50 000

Non fourniture du DOE	1 000 000 (forfaitaire)
-----------------------	----------------------------

11. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/TVX, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

11.1 Installation de chantier

Si spécifié dans le bon de commande, le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces installations sont telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le titulaire, dès la phase de préparation des travaux, établit un Plan d'Installation de Chantier (PIC) qui est soumis au visa du Maître d'Œuvre (MOE).

11.2 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

11.2.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG TVX, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements applicables à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail en vigueur sur le site.

11.2.2 Prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ci-annexée et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention annuel est établi en liaison avec le bureau prévention - maîtrise des risques de chaque organisme soutenu, qui pourra être convoqué par l'acheteur pour aider à la compréhension de son plan et s'assurer de sa bonne application.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, un (1) mois après la signature du marché.

11.2.3 Inspection du travail

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex

11.2.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire réalise les prestations avec des salariés régulièrement employés au regard des articles Lp 541-1 à 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.

En outre, il est en règle quant à ses obligations au regard des articles Lp 473

11.3 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès

Le titulaire se voit refuser l'accès à ses frais si ces dispositions ne sont pas appliquées.

Au titre du présent marché, le titulaire ainsi que ses personnels bénéficient d'un accès autorisé dans les différents sites et établissements où sont disposés les équipements à soutenir.

Cependant, préalablement à chaque visite ou intervention, le titulaire prévient la DID de Nouméa ainsi que le représentant de l'établissement concerné (liste et coordonnées fournies au titulaire après notification du marché).

Avant le début de chaque visite ou intervention, l'intervenant se présente systématiquement au responsable de l'exploitation de l'équipement.

- Voir en annexe : Les horaires de travail et les contraintes d'accès sur le site des occupants.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des sites.

Seul le cadre d'astreinte de la DID peut déclencher l'intervention.

Les intervenants doivent présenter au moins une pièce d'identité afin d'accéder au site.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne peut être que ponctuelle.

Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne peut pas faire l'objet de réclamation de la part du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Les horaires de travail de l'opérateur économique s'inscrivent dans les créneaux définis aux plans de prévention respectifs aux différentes unités, signés préalablement par le titulaire.

Lorsque l'opérateur économique veut appliquer, exceptionnellement, des horaires d'embauchée et de débauchée différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail qui est soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

11.3.1 Signalisation

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire est réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

11.3.2 Accident du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

11.4 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail

11.4.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise

L'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

11.4.2 Effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il lui appartient donc de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site peut être vérifiée par l'acheteur.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, est préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le marché est conclu.

Le personnel est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

12. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il se tient informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

12.1 Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Celui-ci se conforme au règlement intérieur des établissements.

En cas de manquement à ces règlements, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline des établissements.

12.2 Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc...).

12.3 Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie du bordereau d'élimination et suivi des déchets (BSD) au service de la DID.

Le titulaire s'assure de la conformité par rapport à la réglementation en vigueur, du stockage des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

Les ensembles et sous-ensembles démontés doivent être rentrés dans l'atelier du titulaire ou en zone de magasinage quand ceux-ci sont réparés.

12.4 Secret professionnel

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions. L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant dix (10) années.

Dans le cas où l'entreprise utilise un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

13. CONTROLE ET ADMISSION DES GARANTIES DES PRESTATIONS - GARANTIES

13.1 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Par dérogation à l'article 53 du CCAG TVX, à l'issue des opérations de vérification, et par délégation le directeur de la DID NOUMEA, prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

13.2 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG/TVX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 44 du CCAG/TVX, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage pour tous les ouvrages neufs dont le prix de réalisation est supérieur à 400 000 XPF HT.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux du bon de commande.

13.3 Garantie de bon fonctionnement

Application CCAG TVX

13.4 Garantie décennale

Conformément à la délibération n°64 du 18 février 2020 portant modification du titre IV du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie et à l'article R243 du code des assurances, le titulaire doit avoir souscrit les différents contrats le couvrant pour les travaux qu'il effectue.

13.5 Garantie particulière

Sans objet

13.6 Interventions sur des matériels sous garantie

Le titulaire est réputé connaître les clauses de garantie légales et particulières des installations dont il a la responsabilité.

Si le titulaire intervient en dépannage sur du matériel posé par une autre entreprise et faisant l'objet d'une garantie particulière, le titulaire intervient selon les modalités fixées au CCTP.

13.7 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

13.8 Utilisation des résultats

13.8.1 Droits de l'acheteur

L'acheteur peut librement :

- Utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;

- Publier les résultats des prestations ; cette publication mentionne le titulaire.

13.8.2 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- Aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- Communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- Publier les résultats.

13.8.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer au PA, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés au PA pour l'utilisation des résultats des prestations.

14. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

14.1 **Modification des clauses de variation (révision, actualisation)**

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation de prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 6.3.2 du CCAP.

Le maître d'ouvrage procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

14.2 **Substitution du titulaire**

14.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire

En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou de l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le maître d'ouvrage a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le maître d'ouvrage qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions de l'article 50.1.2 du CCAG/TVX à la résiliation du marché.

15. AJOURNEMENT – ARRET DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 53 du CCAG TVX, l'ajournement ou l'arrêt de l'exécution des travaux ne donne lieu à aucune indemnité.

16. RESILIATION

16.1 Résiliation de fait du titulaire

Le titulaire fait part de sa décision de dénoncer le marché au moins six (6) mois avant la fin de période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 et 50 du CCAG TVX, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-17 du Code du travail ;
- Non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues lors de la consultation ;
- Lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Conformément à l'article 50.3 du CCAG TVX, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord cadre ne fixant aucun minimum, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il n'est versé aucune indemnité au titulaire, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG TVX.

17. Prestations similaires et exclusivité

Prestations similaires :

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, pour des prestations similaires, conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Clauses d'exclusivité :

La DID de Nouméa se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 50 K€ HT (5 966 587 XPF HT)

Le PA se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais, aux diverses demandes de la DID, relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

18. Voies de recours

Le présent accord cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 55 du CCAG TVX.

19. REGLEMENT DES LITIGES

19.1 Traitement des litiges

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

19.2 Mission ministérielle PME/PMI

Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désignée pour traiter ce type de demande – Point de contact : did-noumea-sai.cds.fct@intradef.gouv.fr. A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

19.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure en contentieux peut être engagée.

19.4 Contentieux – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie – Résidence CARCOPINO 3000-85 rue de Charles de Gaulle – BP Q3 – 98 851 NOUMEA Cedex – Tél : 25.06.30 – Fax : 25.06.31 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

ARTICLE CCAP	ARTICLE CCAG TVX
1.4	18.1.4
1.6.1	3.4
1.6.4	2
1.7	3.6
4	4.1
4.3	4.2
6.3.1	9.4.1
6.3.3	10.5
9.3	18.1.1
9.3	3.7.2 et 3.8.2
9.4	18.2.1
10	19.2.1/19.2.2/19.2.3
11	28.2
13.1	53
13.2	44
15	53
16.3	50.4